

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A300-600ST Beluga

APU - Conduites de prélèvement d'air

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A300-600ST tous modèles certifiés et tous numéros de série, n'ayant pas reçu en fabrication la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 11308.

Afin de détecter et de prévenir toute dégradation (usure et présence de criques) des collerettes de conduites de prélèvement d'air de l'APU entre les cadres FR85 et FR93, la rupture de celles-ci pouvant entraver les mécanismes de commande de profondeur et de direction situés dans cette section du fuselage, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

Avant accumulation de 5000 vols depuis neuf ou dans les 1000 vols suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, à la dernière des deux échéances atteinte, effectuer une inspection et remplacer si nécessaire les conduites dont la liste des P/N affectés est donnée par l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 36-02 du 23 Août 1995, suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-36-6024.

**NOTA** : Une révision de ce Bulletin Service devrait être éditée prochainement afin de proposer une liste des P/N de conduites affectées en accord avec l'A.O.T. 36-02.

---

Réf. : Consigne de Navigabilité A300-600 N° 95-182-184(B)  
A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 36-02 du 23/08/1995  
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-36-6024  
(ou révision ultérieure approuvée)

---

Cette Consigne de Navigabilité remplace la Consigne 95-004 ST, objet d'une diffusion restreinte.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 07 FEVRIER 1998**